



Monsieur Henri Wagner
77, Avenue du Bois
L-2150 Luxembourg

N/Réf. : 2025-002894

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 10 décembre 2025, versées par Monsieur Henri Wagner, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la reconstruction d'un chalet, la mise en place de panneaux photovoltaïques et le déplacement d'un chemin d'accès sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Feulen, section A de Niederfeulen, sous les numéros 1987/2924 et 1988/2926 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 (7) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, la reconstruction d'une construction légalement existante ou assimilée doit être réalisée à l'identique ; que le projet prévoit le déplacement du chemin d'accès ; que la reconstruction projetée ne peut être qualifiée de reconstruction à l'identique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ; que le chemin d'accès projeté ne répond pas aux critères de l'article 6 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation pour le déplacement du chemin d'accès,

Arrête :

Article 1.- L'autorisation sollicitée en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018, relative au déplacement du chemin d'accès, est refusée sur base des éléments de droit et de fait exposés au préambule.

Conditions pour la reconstruction du chalet et la mise en place de panneaux photovoltaïques

Article 2.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Feulen, section A de Niederfeulen, sous le numéro 1988/2926, 1987/2924, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 3.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 4.- La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).

Article 5.- Les façades sont munies d'un bardage vertical en bois brut non raboté ni traité, il est recouru aux essences telles le que douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

Article 6.- L'inclinaison des panneaux photovoltaïques ne dépasse pas 2 degrés par rapport à la pente du toit.

Article 7.- L'installation ne dépasse en aucun endroit la surface de la toiture existante et les panneaux sont regroupés sous forme rectangulaire.

Article 8.- L'application de peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants sur les parties extérieures sont interdits.

Article 9.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 10.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grosbous, tél : 621 202 118) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement